

Dons en faveur de la Bibliothèque du Parlement de Catalogne

La Bibliothèque du Parlement dispose d'un fonds bibliographique spécialisé dans le droit public – essentiellement le droit constitutionnel et parlementaire –, les sciences juridiques, la pensée et la science politique, l'histoire de la Catalogne, les sciences sociales et les disciplines sur lesquelles la Catalogne détient la compétence législative.

En outre, elle possède un fonds de documentation sur la politique catalane, couvrant une période allant de la Première République aux années de la dictature franquiste, ainsi que des documents postérieurs, tels que des affiches et des programmes électoraux, provenant en grande partie de dons.

La Bibliothèque peut accepter de nouveaux dons dans la mesure où ceux-ci correspondent à la politique de développement de la collection et respectent les critères généraux d'acceptation des dons.

Critères généraux d'acceptation des dons

Comme principe général, il est établi que la Bibliothèque accepte les dons de documents qui ont un niveau adéquat de spécialisation et qui traitent de matières correspondant à sa spécialité ou à ses domaines d'intérêt.

Les documents donnés doivent se trouver dans un bon état de conservation. Toutefois, la Bibliothèque peut accepter des dons qui, bien que ne respectant pas cette condition, ont une valeur documentaire spécialement importante, selon l'avis du personnel technique du département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information.

Dans le cas où le don comprend des ouvrages édités en plusieurs volumes ou de publications en série, le don ne peut être accepté que s'ils sont complets ou qui complètent la collection du Parlement. Néanmoins, si les ouvrages ou publications en série sont très difficiles ou impossibles à compléter, parce qu'il s'agit de documents historiques qui n'existent plus sur le marché ou pour tout autre raison, la Bibliothèque peut accepter le don à condition qu'il ait une valeur



PARLAMENT DE CATALUNYA

département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information

documentaire spécialement importante pour le Parlement, que le principe général susmentionné soit respecté et que le personnel technique du département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information émette un avis favorable.

Documents qui n'intéressent pas la Bibliothèque du Parlement

À moins que le département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information ne considère que les documents offerts soient spécialement importants pour la Bibliothèque du Parlement, les dons de documents ne sont pas acceptés dans les cas suivants :

- Documents dont il existe déjà un exemplaire dans le fonds de la Bibliothèque.
- Documents bénéficiant d'un libre accès en ligne.
- Documents sur des supports obsolètes ou qui pourraient le devenir rapidement, tels que les cassettes ou les disquettes magnétiques de vidéo, d'audio ou de données, dans des formats qui ne sont plus commercialisés.
- Documents qui, en raison de leurs caractéristiques (valeur historique, tailles, besoins de conservation), devraient être déposés dans des centres appropriés afin d'en garantir le traitement et la conservation.

Procédure à suivre pour faire un don

Les dons de plus de cinquante documents, ainsi que ceux qui, sans atteindre ce nombre, incluent des documents ayant une valeur documentaire spécialement importante pour la Bibliothèque du Parlement, doivent être constatés par écrit. En de tels cas, il convient de suivre la procédure suivante :

1. Le donateur doit adresser un écrit au département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information, dans lequel il mentionne sa volonté de faire don d'un fonds à la Bibliothèque, et y joindre, de



PARLAMENT DE CATALUNYA

département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information

préférence, la liste des documents offerts. S'il le juge nécessaire, il peut aussi y indiquer d'autres caractéristiques significatives du fonds.

2. Le département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information accepte ou refuse le don, sur la base des critères mentionnés plus haut, et n'informe le donateur par écrit.
3. En cas d'acceptation du fonds, et selon le volume et les caractéristiques physiques des documents, le transport peut être à la charge du Parlement de Catalogne.
4. Le don doit être constaté par écrit conformément au modèle de convention en annexe, où y doivent figurer l'offre de don avec le détail des documents qui y sont intégrés, l'acceptation du don de la part du Parlement et l'autorisation fournie par le donateur au département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information de céder les documents à d'autres bibliothèques ou centres de documentation dans les cas où il résulte de l'examen définitif que le don n'est pas approprié au fonds bibliographique du Parlement.

Actions internes

1. Évaluation. Après la consultation du fonds, la Bibliothèque consigne dans un rapport les caractéristiques, les observations et les autres aspects à prendre en compte pour la mise en place, le traitement documentaire et la conservation des documents offerts. La proposition de refus ou d'acceptation du don doit également figurer dans ce rapport, ainsi que l'exposition des motifs correspondants. Il appartient au département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information d'évaluer la pertinence d'accepter ou non le don.



PARLAMENT DE CATALUNYA

département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information

2. Refus du don. Le département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information envoie une lettre à l'intéressé pour le remercier de son geste et l'informer du refus du don et des motifs de cette décision.
3. Acceptation. Dans le cas des dons de moins de cinquante documents ou qui ne sont pas considérés comme ayant une valeur exceptionnelle, le département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information remet au donateur un document de remerciement et de réception de la documentation.

Dans le cas des dons de plus de cinquante documents ou qui sont considérés comme ayant une valeur exceptionnelle, il convient d'établir une convention de don conformément au modèle en annexe. Selon l'importance du don, le département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information informe les organes de gouvernement du Parlement, lesquels peuvent décider, le cas échéant, d'apporter une certaine solennité à l'acceptation du don.

La convention de don peut inclure des clauses à convenir avec le donateur, par exemple, sur l'engagement de numériser le fonds, de monter une exposition ponctuelle, d'éditer un livre, etc.

4. Traitement. La Bibliothèque se charge de l'adéquation physique et du traitement technique des documents qui font partie du don, mais le donateur ne peut pas fixer des délais pour l'exécution de ces tâches.
5. Consultation. Une fois intégrés au fonds, les documents reçus apparaissent dans le catalogue de la Bibliothèque et sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation que les autres documents de la Bibliothèque, en fonction de leurs caractéristiques.



PARLAMENT DE CATALUNYA

département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information

6. Intégration. Les documents reçus sont intégrés aux autres collections existantes, dans les cas où cela est jugé opportun.
7. Évaluation. Pour les collections extraordinaires ou les ouvrages de valeur spéciale, il est recommandé de confier l'évaluation bibliographique et l'évaluation économique à un expert externe. Le cas échéant, ces biens sont inclus dans l'assurance du Parlement.
8. Calendrier. Le calendrier de réception du fonds et d'autres actions qui en découlent est fixé par écrit.

ANNEXE. CONVENTION DE DON

Convention de don de.... en faveur du Parlement de Catalogne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, NOM I COGNOMS, chef du département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information du Parlement de Catalogne, exerçant les fonctions qui lui sont attribuées conformément à l'article 17 et aux dispositions analogues des Statuts du régime et du gouvernement intérieurs du Parlement de Catalogne;

Et de l'autre, monsieur/madame...., domicilié/e à, titulaire de la carte d'identité numéro, agissant en son propre nom ; *[Si le don provient d'une organisation, il convient de justifier la représentation de la personne physique qui signe la convention de don et d'indiquer qu'elle agit en qualité de représentant de ladite organisation]*

IL EST CONVENU :

1. Que monsieur/madame *[L'organisation]* est propriétaire des documents mentionnés en annexe et en fait don au Parlement de Catalogne.
2. Que le Parlement de Catalogne souhaite intégrer les documents offerts au fonds bibliographique de la Bibliothèque du Parlement.

ACCORDS

Premier. Monsieur/madame *[L'organisation]* fait don au Parlement de Catalogne de, selon la description de la liste sommaire figurant en annexe.

Deuxième. Le Parlement de Catalogne accepte le don des documents mentionnés en annexe, lesquels seront intégrés au fonds de la Bibliothèque du Parlement afin de pouvoir être consultés et utilisés conformément à la réglementation d'accès au fonds de la Bibliothèque, sans préjudice du quatrième accord.

Troisième. La totalité des documents est livrée au Parlement de Catalogne par le présent acte *[Les documents seront livrés au Parlement de Catalogne conformément au calendrier suivant :]*. Le personnel technique du département



PARLAMENT DE CATALUNYA

département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information

de la Gestion documentaire et des Ressources d'information doit veiller, avec la diligence nécessaire, à ce que soient mises en œuvre les tâches d'adéquation physique, le cas échéant, le catalogage et les autres opérations de traitement physique des documents qui font partie du don, mais cela n'implique aucun engagement sur un délai concret pour l'exécution de ces tâches.

Quatrième. Après que le personnel technique du département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information ait analysé minutieusement les documents, s'il est conclu que certains d'entre eux ne respectent pas les conditions requises pour leur intégration au fonds de la Bibliothèque du Parlement, le département de la Gestion documentaire et des Ressources d'information est autorisée expressément par le donateur à les céder à d'autres bibliothèques ou centres de documentation de la *Generalitat* de Catalogne, des collectivités locales ou des universités de Catalogne, selon les critères de spécialisation que le personnel technique appliquera à ces fins.

Cinquième. Les dépenses qui pourraient découler du présent acte sont à la charge du Parlement de Catalogne.

Sixième. [Clauses spéciales]

En foi de quoi, les deux parties signent la présente convention en deux exemplaires.

Palais du Parlement, le

..... (*signature 1*)

.....

..... (*signature 2*)